

Stéphane Chiarelli  
Secrétaire départemental du SNUipp-FSU

Madame la Directrice Académique  
des services de l'Éducation nationale  
8 bis, rue des Champs de Pies  
Saint-Brieuc  
Le 16 avril 2018

**Objet : évaluation des personnels AVS/AESH**

Madame la Directrice Académique,

Les directrices et directeurs d'école ont reçu un courrier leur stipulant les nouvelles modalités d'évaluation des personnels accompagnant d'élèves en situation de handicap et auxiliaires de vie scolaire. En premier lieu, ces modalités s'inscrivent à rebours de la simplification administrative des tâches des directeurs.

De plus, les directrices et directeurs d'école ne peuvent mener d'entretiens professionnels. L'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986, relatif à la procédure d'évaluation des agent-es contractuel-les, transpose l'engagement du gouvernement d'améliorer les droits à évaluation de ces agent-es.

Le II de l'article 1-4 du même décret prévoit une procédure précise quant à l'établissement du compte rendu de l'entretien professionnel et de sa communication, puis de sa notification à l'agent.

L'entretien professionnel est encadré. Il doit se dérouler dans des conditions clairement définies puisqu'il peut avoir des répercussions sur l'avenir professionnel de l'agent, notamment en termes de réévaluation de sa rémunération ou de reconduction de son contrat.

L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, celui-ci étant le mieux à même d'apprécier les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés et d'engager la discussion avec l'intéressé.

La circulaire du 23 avril 2012 rappelle que le supérieur hiérarchique direct, qui exerce son pouvoir hiérarchique sur l'agent ne peut déléguer son pouvoir d'évaluation sans dénaturer l'entretien professionnel.

De plus, la conduite de l'entretien par une autre personne que le supérieur hiérarchique direct rend la procédure d'évaluation irrégulière (CE, 6 déc. 2006, n°287453).

Enfin, le supérieur hiérarchique doit conduire seul l'entretien et ne peut se faire accompagner d'une autre personne.

Nous souhaitons donc une clarification, fondée en droit, des demandes faites aux directrices et directeurs, ainsi que des consignes applicables dans le respect des fonctions de chacun.

Je vous prie de recevoir, Madame la Directrice Académique, l'expression de mes salutations respectueuses.

Stéphane Chiarelli